

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du **CONSEIL COMMUNAL** du
29 janvier 2018

Présents: Mme TARGNION, Bourgmestre;

Mme RENIER, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. PITANCE, AYDIN, ORBAN, BEN ACHOUR, PIRON, ISTASSE, LAMBERT, Echevins et Echevine;

M. NYSSSEN, Président du Conseil;

Mmes et MM. LEGROS, ELSEN, BREUWER, BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, POLIS-PIRONNET, DEGEY, CARTON, GILSON, MESTREZ, CELIK, OZER, DUMOULIN, VOISIN, BERRENDORF, DENIS, KRIESCHER, NAJI, SCHROUBEN, LEONARD, EL HAJJAJI-DARRAJI, DETHIER, GREIMERS, LUKOKI, LOPEZ RODRIGUEZ-PIROTTE, PAULY-CLOSE, LEPAS, Conseillers et Conseillères;

M. DEMOLIN, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

N° 22.- CULTURE - Organisation d'un concert Roberto BENZI/Eliane REYES/Orchestre royal de Chambre de Wallonie - Convention entre l'Orchestre royal de la Chambre de Wallonie et la Ville - Adoption.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et la Décentralisation notamment l'article L1122-30 qui précise que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la collaboration envisagée avec l'A.S.B.L. "Orchestre royal de Chambre de Wallonie" pour l'organisation d'un concert réunissant l'O.R.C.W., le chef Roberto BENZI et la pianiste Eliane REYES, le 4 février 2018 à l'église Saint Remacle;

Attendu que la Ville souhaite par l'organisation de ce concert exceptionnel confirmer Verviers dans son rôle de pôle musical incontournable en Wallonie;

Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2017;

Vu l'avis favorable émis par la Section "Instruction publique-Culture-Patrimoine" en sa séance du 22 janvier 2018;

A l'unanimité,

ADOPTE

la convention de partenariat liant la Ville et l'Orchestre royal de Chambre de Wallonie (voir annexe).

La présente délibération sera transmise, pour information, à l'Orchestre royal de Chambre de Wallonie, Hôtel de Ville, Jardin du Mayeur, Grand Place n° 22, 7000 Mons et au Service des Finances. La convention signée sera envoyée à l'Orchestre royal de Chambre de Wallonie

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

P. DEMOLIN

M. TARGNION



CONVENTION

Entre les soussignés :

Nom : **VILLE DE VERVIERS – Service de la Culture**

Adresse : **Place du Marché, 55 à 4800 Verviers**

Représenté par **M. Jean-François ISTASSE, Echevin de la Culture et Pierre DEMOLIN, Directeur Général.**

ci-après dénommé « l'organisateur »

d'une part

ET

L'A.S.B.L. ORCHESTRE ROYAL DE CHAMBRE DE WALLONIE sise Jardin du Mayeur à 7000 MONS représentée par **M. Laurent FACK, Directeur Général**, ci-après dénommé « l'orchestre »,

d'autre part

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET

§1^{er} L'organisateur s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, un **concert**

Lieu : Eglise Saint-Remacle à Verviers.

Date et heure : le dimanche 4 février 2018 à 16 H 00.

§2 Le programme sera :

Sérénade en ut majeur, opus 48

Piotr Illitch Tchaïkowsky

Symphonie en La majeur KV201

W. Amadeus Mozart

Concerto pour piano n° 9 en mi bémol majeur, Jeunehomme, K. 271 **W. Amadeus Mozart**

§3 L'orchestre s'est assuré du concours des artistes nécessaires au concert.

§4 L'organisateur s'est assuré de la disposition du ou des lieux et de leurs accès :

- **Eglise Saint-Remacle à Verviers.**

§5 Lieu et n° de téléphone pour les réservations de place :

- **Centre Culturel de Verviers (Danièle Wiaime) : 087/39.30.60. – billetterie@ccverviers.be**

ARTICLE 2 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

§1 L'organisateur fournira le lieu du concert en ordre de marche. Quant à l'éclairage il sera blanc en douche. Le strict minimum est de 4 points lumineux de 1 kw placés chacun à 3 m de haut, disposés sur les côtés et en arrière de la scène. L'éclairage doit être placé avant la ou les répétitions. Les chaises doivent être à fond plat, avec un bon maintien pour les dos. Les chaises en plastique moulé sont proscrites. Lorsque les concerts ont lieu sur un podium, les musiciens doivent y avoir accès par un escalier avec des marches d'une hauteur raisonnable. (cfr détails sur la fiche technique du concert que vous pouvez demander à MM. Clément Barthélémy et Julien Goffin, régisseurs de l'orchestre, au 065/22.00.29.).

§2 Il mettra à la disposition de l'orchestre son personnel technique et d'accueil dont il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales.

§3 En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par l'orchestre (personne de contact : Mme De Pelsmaeker Fabienne : 065/22.00.20) et observera les mentions obligatoires soit:

ORCHESTRE ROYAL DE CHAMBRE DE WALLONIE**Roberto Benzi, direction****Eliane Reyes, piano**

§4 L'organisateur aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Il en est de même pour toutes les taxes généralement quelconques.

§5 L'organisateur veillera à ce que la température de la salle où se dérouleront les prestations de l'orchestre soit de 18 degrés centigrades minimum.

§6 L'organisateur mettra gracieusement à disposition de l'orchestre **10 places (20 places pour les concerts se déroulant dans la région de Mons)** pour accompagnants notamment pour la presse, tout média confondu.

§7 L'organisateur mettra gracieusement à disposition de l'orchestre des loges pour les musiciens : une loge pour les musiciens, une pour les musiciennes, une pour le concertmeister et, le cas échéant, une loge par soliste et pour le chef. La température des pièces sera de minimum 18 degrés. Des sanitaires doivent être proches des loges. Ils doivent comprendre des toilettes, un évier (si possible avec de l'eau chaude). Les loges seront proches de la salle de concert (moins d'une minute à pieds). L'organisateur mettra gracieusement à disposition de l'orchestre des boissons (eau, café, limonade) et des en-cas (des fruits, des biscuits, des barres chocolatées). Il mettra également à disposition une place de parking par musicien, une place de parking pour le régisseur et une pour la direction et ce dans la mesure de ses possibilités.

§8 L'organisateur mettra gracieusement une page de promotion de l'ORCW dans le programme du concert.

§9 L'organisateur communiquera sans délais à l'orchestre le nombre de spectateurs présents au concert. Cette information servira uniquement pour les statistiques concernant le taux de fréquentation du public aux concerts de l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie, comme imposé dans le décret relatif aux subventions des Arts de la scène.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORCHESTRE

N° 0022/4

§1^{er} En qualité d'employeur, l'orchestre assurera les rémunérations de son personnel et il sera responsable des formalités et règlements de ses propres charges sociales et fiscales.

§2 Pour le concert, la tenue de l'orchestre sera la suivante : **tenue de ville**

ARTICLE 4 - PRIX

§1^{er} L'organisateur s'engage à verser à l'orchestre, en contrepartie de l'objet, la somme nette de:

- **6.200 euros (six mille deux cent euros) représentant le cachet de l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie, composé de 12 cordes et 4 vents.**

§2 Si l'organisateur introduit une demande de subsides auprès d'un organisme officiel (Communauté, Province,...) et que ce subside est accordé et versé directement à l'orchestre, le cachet sera diminué au prorata du montant obtenu.

ARTICLE 5 - REPETITIONS

§1^{er} Des répétitions, autres que celles prévues par l'orchestre, en son siège, pour la préparation normale de (des) concert(s) auront lieu

- Répétitions à déterminer

leur coût est compris dans le cachet dont mention à l'article 4.

§2 Le lieu sera mis à disposition du régisseur de l'orchestre deux heures avant le début de la répétition.

§3 Pendant les répétitions de l'orchestre et la générale dans le lieu du concert, il est requis le plus grand silence pour la concentration des musiciens et la qualité de la prestation qui en découlera (Ex. : pas d'installation de bar, pas de mise en place de chaises et de placement d'étiquettes sur les chaises).

ARTICLE 6 - ASSURANCES

§1^{er} L'orchestre est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport, de son personnel et de tous les objets et instruments lui appartenant ou appartenant à son personnel.

§2 En cas d'accident de travail impliquant les employés de l'orchestre, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

§3 L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle et des répétitions dans son lieu (assurances Responsabilité Civile).

§1^{er} Mises à part les retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional) ou une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles, toute autre diffusion de tout ou partie du concert nécessitera un accord particulier des parties signataires du contrat.

§2 La presse a libre accès à la manifestation.

ARTICLE 8 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Tout manquement à l'un quelconque des articles du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE

§1^{er} On entend par cas de force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les co-contractants et notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève des services publics, grève du personnel.

§2 En cas de force majeure, le co-contractant empêché, télégraphiera immédiatement à l'autre partie afin de suspendre le contrat, cette dernière se réservant alors le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte.

§3 En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

ARTICLE 10 - DESISTEMENT - DEFAILLANCE

§1^{er} A l'exception des cas de force majeure, toute annulation de fait provoquée par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante, l'obligation de verser à son co-contractant l'intégralité du cachet.

§2 Le montant pourra être inférieur au cachet si une convention particulière entre les soussignés est négociée.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDIQUE

§1^{er} Tout litige survenant entre les soussignés concernant l'exécution ou l'interprétation de cette convention, sera de la compétence exclusive des juridictions de Mons.

§2 Les parties déclarent faire élection de domicile au Jardin du Mayeur à 7000 MONS.

§1^{er} L'organisateur utilisera exclusivement les informations et photos que le service promotion de l'orchestre lui fournira (personne de contact : Mme De Pelsmaecker Fabienne : 065/22.00.20) pour tous les supports promotionnels et programmes que l'organisateur imprimera pour ce concert. L'organisateur soumettra un bon à tirer sur tout élément de promotion qui reprend des informations sur l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie.

§2 En vue d'assurer au mieux la promotion de votre concert auprès du public de l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie, il vous est demandé de faire parvenir dans les meilleurs délais, à l'attention de Mme Régine Henriette, chargée des Relations publiques (065/22.00.26.), un de vos supports de publicité (affiche, dépliant, flyers, etc...).

ARTICLE 13 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 14 – CONDITIONS PARTICULIERES

§1. Les cachets de M. Roberto Benzi, directeur musical et de Mme Eliane Reyes, piano, (ainsi que leurs frais de déplacement et d'hôtel) ne sont pas compris dans la présente convention et doivent faire l'objet d'un contrat séparé entre l'organisateur et eux-mêmes.

§2. La location et l'accordage du piano sont à charge de l'organisateur.

Fait à Mons en **deux** exemplaires et de bonne foi, le **8 novembre 2017**.

Pour l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie :

L'organisateur :

**Laurent FACK,
Directeur Général.**

**Jean-François ISTASSE,
Echevin de la Culture.**



**Pierre DEMOLIN,
Directeur Général.**

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite de la main des contractants :« Lu et approuvé ».